



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2025_061

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

GESTION DU PARC QUINTY SITUÉ A BEUVRY - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY ET LA COMMUNE DE BEUVRY

Vu la délibération n° 2023/CC077BIS, par laquelle le Conseil Communautaire du 30 mai 2023 a décidé de reconnaître d'intérêt communautaire le Parc Quinty, dans les équipements patrimoniaux au titre de la compétence « *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* »,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5216-7-1 du CGCT, la Communauté d'Agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une de ses communes membres,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence,

Considérant qu'il est proposé de confier à la commune de Beuvry, la gestion quotidienne du Parc Quinty et plus particulièrement son ouverture et sa fermeture, la gestion des poubelles ainsi que la gestion des distributeurs de sacs pour déjections canines,

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de signer une convention avec la commune de Beuvry, prenant effet à compter de sa notification jusqu'au 23 octobre 2058, soit la fin du bail emphytéotique dont est titulaire la Communauté d'Agglomération, selon le projet de convention joint en annexe de la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec la commune de Beuvry ayant pour objet la gestion du Parc Quinty situé à Beuvry prenant effet à compter de sa signature jusqu'au 23 octobre 2058, soit la fin du bail emphytéotique dont est titulaire la Communauté d'Agglomération, selon le projet de convention joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..**20.FEV. 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **21 FEV. 2025**

Et de la publication le : **21 FEV. 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien

GESTION DU PARC QUINTY A BEUVRY

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE ET

LA COMMUNE DE BEUVRY

ENTRE

D'une part,

La Commune de Beuvry (62660), dont le siège est situé, à l'Hôtel de Ville, Place de la Liberté, représentée par Madame Nadine LEFEBVRE, Maire, dûment habilitée à signer la présente convention, par délibération du conseil municipal du
Et désigné ci-après « la ville »,

D'autre part,

La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège à Béthune (62411) 100, Avenue de Londres – CS 40548, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, Président, dûment habilité par décision N°
Et désignée ci-après « La Communauté d'Agglomération »

Vu la délibération N° 2023/CC077Bis par laquelle le Conseil communautaire en date du 30 mai 2023 a reconnu d'intérêt communautaire au titre de la compétence « *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* », le Parc Quinty dans les équipement patrimoniaux,

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L5216-7-1,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, la Communauté d'agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une de ses communes membres.

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté d'Agglomération, entend confier une partie de la gestion de l'équipement en cause à la Ville.

PREAMBULE

Vu la délibération n° 2023/BC056 par laquelle le Bureau communautaire du 27 juin 2023 a autorisé la signature d'un bail emphytéotique du Parc Quinty situé sur la commune de Beuvry, signé le 24 octobre 2023 pour une durée de 35 ans, avec les associations « Confrérie des Charitables de Saint-Eloi de Béthune » sise à Béthune (62400), 51 rue des Charitables et « Confrérie des Charitables de Saint-Eloi de Beuvry » sise à Beuvry (62660), rue Carnot, cour du Sacré-Cœur.

Considérant que dans le cadre de ce bail emphytéotique, la Communauté d'Agglomération a procédé à la restauration du parc arboré et a réalisé les aménagements nécessaires.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération confie à la commune de Beuvry en application de l'article L5216-7-1 du CGCT, la gestion de l'équipement dénommé « Parc Quinty » constitué d'un parc arboré et d'équipements (comprenant une source et sa fontaine, une esplanade, trois statues, une borne « Germon et Gauthier » du mobilier urbain tels que bancs et corbeilles) situé à Beuvry et dont les références cadastrales sont AH 224 et AH 225.

La présente convention entre les parties a pour objet de fixer les modalités de la gestion du parc aménagé par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 : MODALITES DE GESTION

La Communauté d'Agglomération assure l'entretien et la réparation de l'ensemble des espaces et ouvrages du parc Quinty.

La Communauté d'Agglomération confie à la commune de Beuvry la gestion quotidienne du parc et plus particulièrement :

- L'ouverture et la fermeture des accès du parc,
- La gestion des poubelles du parc,
- La gestion des distributeurs de sacs pour déjection canine (sacs fournis par la Communauté d'agglomération).

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS

La Communauté d'Agglomération est responsable, à l'égard des tiers et des usagers, de tous les dommages et accidents pouvant résulter d'un défaut d'entretien des aménagements dont elle a la charge.

La Communauté d'Agglomération fait son affaire personnelle de tout litige et souscrit toute assurance de sorte que la responsabilité de la ville ne soit pas recherchée, ni engagée.

La Ville s'engage à contracter les polices d'assurances nécessaires à couvrir les activités exercées dans le cadre de la gestion de l'équipement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Les prestations de gestion de l'équipement assurées par la ville sont réalisées à titre gratuit.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

La présente convention est conclue jusqu'à la fin du bail emphytéotique, dont est titulaire la Communauté d'Agglomération, soit jusqu'au 23 octobre 2058.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties, donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention peut être résiliée sur demande d'une partie, avec un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie, sous réserve de l'accord de celle-ci.

Toutefois, dans le cas où une partie ne respecte pas ses engagements fixés dans la présente convention, l'autre partie est fondée à solliciter la résiliation de la convention sans que ce dernier accord soit requis.

ARTICLE 8 : LITIGE ET VOIES DE RECOURS

En cas de litige, de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, au préalable de toute action contentieuse, à rechercher un règlement à l'amiable.

En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Béthune, le

La Communauté d'agglomération
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,
Le Vice-président délégué

La Commune de Beuvry,
représentée par son Maire

Julien DAGBERT

Nadine LEFEBVRE